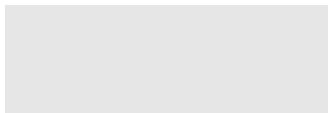




PAR COURRIEL

Québec, le 17 mai 2018



Objet : Votre demande d'accès aux documents du 3 mai 2018

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 3 mai dernier, visant à obtenir :

- Le nombre de services de restauration exploités à l'intérieur des installations des bâtiments du ministère.
- Pour chaque service, merci de préciser :
 - Le type de service dont il question : service en sous-traitance, service exploité par le ministère, etc.
 - Si le service applique un protocole d'approvisionnement local – dans l'affirmatif, préciser les détails de ce protocole.
- Si possible, les coûts d'exploitation annuelle de chaque service.

Nous vous informons qu'un service de restauration est disponible à l'intérieur de l'édifice occupé par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) situé au 875, Grande Allée Est à Québec. Toutefois, le SCT ne détient aucun document en lien avec les autres points de votre demande. La gestion de ce service de restauration ainsi que les coûts d'exploitation sont sous la gouverne de la Société québécoise des infrastructures. Nous vous invitons donc à vous adresser à cette dernière.

...2

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).